



## Arrêt

**n° 180 958 du 19 janvier 2017  
dans les affaires X et X/ I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 29 octobre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me B. MBARUSHIMANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les recours sont introduits par deux femmes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques.

Les requérantes soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé et d'ethnie guin par votre père et éwé par votre mère.*

*Vous êtes arrivée en Belgique le 26 octobre 2014 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 19 juin 2015, cette instance vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, lequel incombait à l'Italie. Le 20 juillet 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, par son arrêt n°155.065 du 22 octobre 2015, rejeté votre requête en suspension et annulation. Le 17 février 2016, l'Office des étrangers a retiré sa décision et a transmis votre dossier au Commissariat général.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous étiez en terminale, vous avez perdu votre grand-mère et votre mère à quelques mois d'intervalle. En accord avec votre grand-père et votre soeur, vous êtes allée vivre chez votre père, que vous connaissiez très peu. Vous avez vécu avec lui environ deux ans, de 2009 à 2011.*

*En 2011, vous avez passé des concours pour aller étudier en Italie. Vous les avez réussis et vous êtes envoyée pour Gênes le 26 ou 27 août 2011. Vous êtes allée vivre chez le frère d'un ami de votre père qui résidait dans cette ville. Là, vous avez fait la connaissance de [A.E.O.] (OE : x.xxx.xxx – CGRA : xx/xxxxx). Vous avez par la suite appris qu'elle était en fait l'épouse de l'ami de votre père, [D.K.]. Vous ignoriez alors que vous aviez été vous-même promise à cet homme avant votre départ pour l'Italie.*

*Peut-être en mai 2014, votre père vous a appelée pour vous demander de rentrer au Togo après vos examens de juin-juillet. Ainsi, fin septembre 2014, vous et [A.E.O.] êtes retournées au Togo. Elle est allée dans la région des Plateaux tandis que vous êtes rentrée chez votre père à Lomé. Rapidement après votre arrivée, votre père vous a annoncé qu'il avait organisé un voyage et que vous partiriez ensemble à Atakpamé le vendredi de la semaine suivante. Entre-temps, [A.E.O.] vous a appelée et vous a dit que, par l'intermédiaire de la première épouse de [D.K.], elle avait appris que vous alliez être mariée traditionnellement à ce dernier. Vous avez alors compris que le voyage dont votre père vous parlait avait en réalité pour but de sceller votre mariage avec cet homme. Deux jours après l'appel de [A.E.O.], vous êtes allée à l'église afin d'informer un ami de votre mère en qui vous aviez toute confiance de ce projet de mariage. Il vous a dit qu'il allait vous aider et vous a conseillé de fuir le pays. Ainsi, le 5 octobre 2014, vous avez pris la direction du Ghana. [A.E.O.], ayant elle aussi rencontré des ennuis, vous y a rejointe. Le 25 octobre 2014, vous avez toutes deux pris un avion à destination de la Belgique.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être mariée contre votre volonté à [D.K.].*

*Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance et un certificat de nationalité à votre nom.*

### **B. Motivation**

*Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il ressort de vos dires que vous avez fui le Togo fin octobre 2014 parce que votre père voulait vous marier de force à son ami [D.K.], auquel il vous avait déjà promise avant votre départ pour l'Italie en 2011 (audition, p. 14-15). En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez donc d'être contrainte à épouser cet homme (audition, p. 12). Or, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions relevées dans allégations empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits invoqués et, partant, le bien-fondé de la crainte qui en découle.*

*Ainsi, tout d'abord, vous arguez qu'avant votre départ pour l'Italie, vous avez été promise par votre père à [D.K.] et vous ajoutez que c'était quelque chose de traditionnel, qui n'était pas légal et que c'était juste un lien que vos parents ont fait comme ça (audition, p. 5). Interrogée quant à la date de cet événement, vous dites être incapable de le préciser parce que vous n'avez appris qu'en Italie que votre père avait scellé cet accord (audition, p. 5). Pourtant, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé vous être mariée traditionnellement à [D.K.] le 18.04.2011 à Atakpamé (questionnaire OE, rubrique 15A). Confrontée à cela et questionnée quant à savoir à quoi correspond la date du 18 avril 2011, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter notre conviction puisque vous vous limitez à répéter que ce n'était pas un mariage officiel et à dire que vous ne savez pas à quoi correspond cette date (audition, p. 24). Cette première constatation entame d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, vous soutenez que lorsque vous étiez en Italie, [A.E.O.] vous a mis en garde concernant le fait que Dayi Kouma pourrait un jour vouloir vous épouser (audition, p. 13). Vous demeurez toutefois incapable de situer cet événement dans le temps (audition, p. 13), ce qui nuit aussi à la crédibilité de vos propos.*

*Par ailleurs, vous soutenez que durant votre séjour en Italie (de 2011 à 2014), [D.K.] vous a rendu visite à deux reprises : deux ou trois semaines en décembre 2011 et environ un mois pendant les vacances de 2013 (audition, p. 14). Vous précisez à ce sujet que vous, lui et [A.E.O.] sortiez vous promener, faire du shopping et qu'il logeait au domicile de son frère, tout comme vous (audition, p. 18-19). Toutefois, à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que Dayi Kouma vous rendait souvent visite en Italie (questionnaire CGRA, rubrique 3.5) et lors de son audition dans les locaux du Commissariat général, [A.E.O.] a affirmé n'avoir pas vu [D.K.] entre 2011 et 2014 (farde Informations sur le pays, audition CGRA du dossier 14/17807, p. 21). Confrontée à ces contradictions, vous répondez qu'il est venu deux fois en trois ans et que c'est déjà beaucoup et que vous ne savez pas comment une telle contradiction avec les déclarations d'[A.E.O.] est possible, que c'est son discours à elle (audition, p. 23), réponses qui ne permettent nullement d'emporter notre conviction. Relevons ici que vous avez signé les questionnaires remplis à l'Office des étrangers pour accord - vous rendant par-là responsable du contenu de ceux-ci - et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'ils contiennent au début de votre audition au Commissariat général (audition, p. 2). Les contradictions relevées au sein de vos déclarations successives peuvent donc valablement vous être opposées.*

*Mais aussi, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre d'un retour au Togo en 2014. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être rentrée en août 2014 (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous arguez que ça doit être entre le 24-25-26 septembre (audition, p. 6, 7, 20). Confrontée à cela, vous répondez seulement : non, non, ce n'était pas en août (...) parce que je me rappelle très bien que j'ai dit qu'entre mon retour au pays et mon départ, j'ai fait quasiment un mois (...) (audition, p. 23), réponse nullement suffisante. De plus, vous prétendez être retournée à la demande de votre père, mais n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi il vous a demandé de rentrer durant l'été 2014 alors que vous étiez en Italie depuis 2011 et que vous n'étiez plus retournée au Togo depuis lors ; vous vous limitez à supputer que c'était pour des vacances (audition, p. 7). A cela s'ajoute que vous vous montrez très imprécise et incertaine quant aux circonstances de votre voyage vers Lomé, au laps de temps que vous seriez restée au Togo et que vous ne pouvez rien dire de l'organisation et du financement de votre voyage du Ghana vers la Belgique (audition, p. 7-9, 16). Relevons également que vous ne fournissez aucune preuve documentaire concernant ce prétendu retour au Togo en 2014 (farde Documents ; audition, p. 15), que vous restez à défaut de relater des événements qui se seraient produits durant le laps de temps que vous auriez passé au Togo et que vous demeurez vague et imprécise lorsqu'il vous est demandé de raconter votre retour au pays après trois ans d'absence (audition, p. 19-20). Tous ces éléments combinés empêchent le Commissariat général de croire à votre retour au Togo en 2014.*

*Soulignons aussi que vous vous contredisez quant à l'endroit où se trouve votre passeport. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé qu'il vous avait été arraché par votre mari (questionnaire OE, rubrique 30A).*

Or, au Commissariat général, vous prétendez qu'il se trouve chez votre père (audition, p. 11, 16). Confrontée à cela, vous répétez vos déclarations faites au Commissariat général et arguez que les agents de l'Office des étrangers ont peut-être confondu vos allégations avec celles de Afi Esse (audition, p. 24), réponse nullement cohérente.

Enfin, le Commissariat général se doit de souligner, outre le fait que vous vous montrez très peu prolixes lorsqu'il vous est demandé de parler de [D.K.], l'homme auquel votre père aurait voulu vous marier selon vos dires (audition, p. 17-19, 21) alors que vous affirmez l'avoir vu mensuellement entre 2009 et 2011 (audition, p. 18) et avoir vécu sous le même toit que lui plusieurs semaines lors de ses séjours en Italie (audition, p. 14, 18), que vous ne pouvez expliquer pourquoi votre mariage n'a pas été organisé avant votre départ pour l'Italie en 2011, que vous ne savez rien des négociations menées entre votre père et cet homme en vue dudit mariage et que vous ignorez pourquoi cet homme voulait de vous comme épouse (audition, p. 17).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, la crainte dont vous faites état, directement liée auxdits faits, est considérée comme sans fondement.

L'acte de naissance et le certificat de nationalité que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile (fardes Documents, pièces 1 et 2) ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici.

En conclusion, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (audition, p. 1-26), vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ifé et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous dites être arrivée en Belgique le 26 octobre 2014 et y introduisez votre demande d'asile le lendemain. Le 19 juin 2015, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande, lequel incomrait à l'Italie. Le 20 juillet 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, par son arrêt n°155.099 du 22 octobre 2015, rejeté votre requête en suspension et annulation. Le 1er février 2016, l'Office des étrangers a retiré sa décision et a transmis votre dossier au Commissariat général.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 août 2010, vous êtes contrainte par votre oncle paternel d'épouser [D.K.], un ami de celui-ci, au terme d'un mariage traditionnel. En juillet, août ou septembre 2011, vous partez en Italie pour y poursuivre des études de langues et y séjournez pendant les trois années qui suivent. Le 26 septembre 2014, vous retournez au Togo pour y passer vos vacances et rendre visite à votre mère souffrante. De retour au pays, votre mari veut officialiser votre union et faire un mariage civil. Il exige également que vous soyez excisée. Craignant d'être obligée de vous marier civilement et d'être excisée, vous fuyez, en compagnie de votre coépouse [D.T.] (C.G. : xx/xxxxx), le 5 octobre 2014 vers le Ghana, avant d'embarquer le 25 octobre 2014 dans un avion à destination de Bruxelles, munie de documents d'emprunt.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte nationale d'identité et un certificat médical.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, que votre mari ou votre oncle paternel ne vous jettent un sort, vous fassent exciser ou vous tuent (audition du 23 février 2016, p. 18).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

**Tout d'abord**, le Commissariat général note que vous ne fournissez aucune preuve de votre retour au Togo en septembre 2014 (audition, p. 26). Votre incapacité à étayer l'effectivité de votre retour jette d'emblée le doute sur la réalité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

**Ensuite**, vous affirmez avoir été contrainte de vous marier traditionnellement le 9 août 2010 (questionnaire OE, p. 6, rubrique 15A ; audition, p. 5). Or, il ressort de vos déclarations qu'après votre mariage et près d'un an de vie commune, votre mari vous aurait laissée partir en Italie pour y poursuivre vos études et y séjourner pendant trois ans sans revenir au Togo (audition, p. 6). Le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'est absolument pas cohérent qu'après avoir fait l'objet d'un mariage forcé, vous ayez pu de la sorte partir à l'étranger pour une aussi longue durée. Invitée à vous exprimer à ce sujet, tantôt vous déclarez « comme il a beaucoup de femmes, ce n'est pas un problème comme ça » (audition, p. 6), ce qui ne suffit pas à expliquer l'incohérence relevée, tantôt vous dites que vous ne savez pas pourquoi votre mari a accepté de vous laisser partir (audition, p. 21). Cela est d'autant moins cohérent que vous soutenez par ailleurs que votre mari était « quelqu'un de dur avec les femmes (...) un homme très jaloux », que les sorties vous étaient interdites et que vous n'aviez pas d'amies (audition, p. 22). Il n'est pas non plus cohérent que votre mari ait accepté de vous laisser partir poursuivre vos études (qu'il aurait financées) pendant trois ans, pour ensuite vous demander de rentrer au Togo et exiger l'officialisation de votre mariage et votre excision, alors qu'il ne vous restait qu'une année avant d'être diplômée (audition, p. 25).

**Par ailleurs**, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre vécu avec votre mari contiennent de nombreuses imprécisions qui tendent à discréditer la réalité du mariage forcé dont vous prétendez avoir fait l'objet en août 2010.

Ainsi, invitée à vous exprimer spontanément sur votre vécu pendant un an auprès de votre mari, vous vous limitez à expliquer que chaque semaine, c'est tour à tour une de ses femmes qui est chargée de faire le ménage et de passer la nuit avec lui. Encouragée à développer vos propos, vous dites qu'il était dur avec les femmes, qu'il n'était pas possible de discuter avec lui, qu'il était très jaloux et vous interdisait les sorties. Des questions vous sont encore posées et des exemples d'informations attendues de votre part vous sont ensuite fournies, mais vos propos demeurent peu circonstanciés : vous évoquez les tâches ménagères, les relations non consenties, la violence à votre égard. Interrogée sur vos coépouses et vos relations avec elles, vous vous contentez de dire « des fois ça passe, le courant, des fois il y a la bagarre » (audition, pp. 22-23). Par ailleurs, alors que vous soutenez que votre mari a cinq femmes, vous ignorez leur âge (même approximatif) vous limitant à dire « la première [a] 55 ans ». Vous ne savez pas non plus depuis quand celles-ci sont mariées à votre mari (audition, pp. 6-7). Quant à votre coépouse qui vous a accompagnée jusqu'en Belgique, vous ignorez également quand elle a épousé votre mari et dans quelles circonstances elle l'a rencontré (audition, p. 16).

Vos propos relatifs à votre mari ne sont pas non plus personnalisés et suffisamment circonstanciés. Conviée à vous exprimer à son sujet avec force détails, vous vous bornez à dire qu'il aime beaucoup les femmes, l'argent, qu'il s'entend bien avec ses enfants et qu'il est comme un dictateur.

*Encouragée à en dire davantage, vous déclarez qu'il a épousé ses trois premières femmes de force, qu'il « cultive des trucs et élève des animaux », vous répétez qu'il a beaucoup d'argent et ajoutez qu'il est quelqu'un d'important dans la ville à Hihéatro puisqu'il est conseiller auprès du chef de village. Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez parler de ses relations, ses amis, sa famille, ses habitudes, ses loisirs, vous répondez par la négative (audition, pp. 23-24).*

*Par conséquent, vos déclarations ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel propre à un an de vie commune avec un mari qui vous aurait été imposé.*

**Enfin**, le Commissariat général relève une série de contradictions qui achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

*Ainsi, tantôt vous affirmez avoir vécu avec votre mari jusqu'en juillet 2011 et votre départ pour l'Italie (audition, p. 6), tantôt vous affirmez que vous viviez avec votre maman depuis l'âge de cinq ans jusqu'en 2011 (audition, p. 7). Confronté à cette contradiction, vous dites simplement que vous étiez chez votre maman jusqu'en 2010, sans autre complément d'explication (audition, p. 7).*

*Par ailleurs, force est de constater que vos propos ne concordent pas non plus avec ceux fournis par votre coépouse lors de son audition. Ainsi, alors que vous prétendez n'avoir jamais revu votre mari au cours des trois ans que vous avez passé en Italie (audition, p. 21), votre coépouse, avec laquelle vous dites avoir séjourné là-bas (audition, p. 20) affirme quant à elle que votre mari est venue en Italie à deux reprises, la première fois en 2011, pour rester deux ou trois semaines, et la deuxième fois en 2013, pour un mois, et ce au domicile où vous résidiez (farde Informations sur le pays, audition du 30 juin 2016, p. 14). Votre coépouse n'a d'ailleurs pas été en mesure d'apporter une explication à cette contradiction dans vos déclarations respectives (audition du 30 juin 2016, p. 23). En outre, alors que vous dites que votre coépouse était déjà en Italie quand vous êtes arrivée là-bas (audition, p. 20), celle-ci soutient au contraire que c'est vous qui étiez déjà là-bas avant elle (audition du 30 juin 2016, p. 24).*

**En définitive**, au vu des incohérences, imprécisions et contradictions relevées ci-dessus, le Commissariat général considère que la réalité de votre mariage avec [D.K.] n'est pas établie. Partant, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés dans le cadre de votre mariage avec celui-ci ne peuvent se voir octroyer aucun crédit.

**Concernant les documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Le certificat médical du 19 février 2016 établi par le docteur [W.] atteste de votre grossesse (farde documents, pièce 1). Quant à votre carte nationale d'identité, elle étaye votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce (farde documents, pièce 2).

**En conclusion de tout ce qui précède** et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### 4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 41 de la charte européenne, ainsi que des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

4.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que les parties requérantes n'établissent pas autrement que par leurs propres déclarations la réalité des faits qui les auraient amenées à quitter leur pays. En effet, la première requérante a uniquement produit un acte de naissance et un certificat de nationalité tandis que la seconde requérante a produit une copie de sa carte nationale d'identité et un certificat médical daté du 19 février 2016 attestant qu'elle est enceinte de 33 semaines.

Ces pièces permettent tout au plus d'établir l'identité des requérantes, laquelle n'est pas contestée dans les décisions querellées. Le certificat médical quant à lui établit que la grossesse de la seconde requérante mais ne peut établir la réalité des craintes de persécution alléguées. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions des parties requérantes en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de leurs prétentions et établir dans leur chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit des parties requérantes, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations des parties requérantes ne sont pas, au vu des griefs précités des décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.9. En ce que les requêtes invoquent la violation des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE selon lesquels les demandeurs de la protection internationale doivent avoir la possibilité de fournir une explication concernant des incohérences ou contradictions dans leur récit (article 16) et être informés du contenu du rapport ('article 17'), le Conseil se doit de constater qu'il ressort de la lecture des rapports d'audition au CGRA du 30 juin 2016 pour la première requérante et du 23 février 2016 pour la seconde requérante qu'elles ont été interrogées en profondeur. Ainsi, pour la seconde requérante, on a insisté sur sa réaction à la nouvelle de l'excision et sur les preuves de son retour au Togo tandis que la première requérante a été confrontée aux contradictions apparaissant par rapport à ses déclarations devant l'Office des étrangers ainsi qu'à la contradiction relative aux visites du mari en Italie apparaissant par rapport aux propos de la seconde requérante. Dès lors, l'article 16 de la directive précitée n'a nullement été violé.

De même, le Conseil observe que les parties ont été interrogées en fin d'audition sur le point de savoir si elles voulaient ajouter quelque chose à leurs déclarations et elles ont répondu par la négative.

Les requêtes déclarent contester la teneur des notes prises lors de l'audition au Commissariat général mais ne donnent aucun exemple concret permettant d'illustrer une éventuelle erreur de retranscription des propos des requérantes. Le Conseil tient en outre à rappeler que si le Conseil d'Etat a déjà pu sanctionner pareille attitude, « une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'auditions de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes » (voy. Ainsi C.E., n°154.854 du 14 février 2006), ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

5.10. En ce que les requêtes insistent sur le profil vulnérable des requérantes et insistent sur leur jeune âge, leur qualité de victime d'un mariage forcé, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est invoqué, les auditions ont abordé les éléments de la situation personnelle de chacune des requérantes tels que leur situation familiale, leur crainte d'excision.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des propos des requérantes qu'elles étudiaient à l'université en Italie les trois années précédant leur arrivée en Belgique, qu'elles sont âgées respectivement de 26 et 31 ans et que leurs déclarations n'ont pas permis de tenir pour établi le mariage forcé allégué, autant d'éléments qui viennent fortement nuancer le profil de vulnérabilité des requérantes vanté dans les requêtes.

5.11. S'agissant des développements de la requête de la seconde requérante portant sur le certificat médical produit, le Conseil constate que cette pièce a bel et bien été prise en compte par la partie défenderesse qui l'a mentionné dans sa décision et a estimé qu'il n'était pas de nature à renverser le sens de cette dernière dès lors qu'il établit uniquement la grossesse de la requérante. Ce document n'établit en rien la réalité des faits de persécution invoqués et n'est même pas lié aux dits faits. Partant, la jurisprudence européenne invoquée dans la requête n'est nullement pertinente en l'espèce. D'une part, le certificat médical produit a bien été examiné sérieusement et d'autre part le certificat médical ne décrit nullement de potentielles séquelles de torture.



5.12. S'agissant des contradictions relevées entre les propos de deux requérantes portant sur leur voyage de l'Italie vers le Togo et sur la visite du mari en Italie, les requêtes se bornent à mettre en avant pour chacune des requérantes que la partie défenderesse n'établit pas que ce serait les propos de la requérante et non ceux de l'autre qui ne correspondraient pas à la réalité.

Le Conseil se doit dès lors d'observer que les requêtes restent en défaut d'exposer la moindre justification permettant d'expliquer les contradictions observées, établies à la lecture du dossier administratif et portant sur des éléments substantiels des récits des requérantes.

De plus, le Conseil tient à rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

5.13. Le Conseil estime que la décision attaquée relative à la première requérante a pu à bon droit et légitimement relever les imprécisions de la requérante quant à l'homme qu'elle devait épouser au Togo et ce d'autant qu'elle affirme l'avoir vu à deux reprises en Italie et avoir fait des courses avec lui. Il ne peut dès lors suivre la requête qui estime que la description donnée doit être tenue pour suffisante.

5.14. En ce que les requêtes invoquent la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil ne peut que constater que les requérantes ont été entendues quant aux faits de persécution et aux risques d'atteintes graves qu'elles invoquaient en cas de retour au Togo, qu'elles ont été interrogées sur ces éléments, confrontées à leurs contradictions et qu'au bout du compte la partie défenderesse a estimé que les faits, non autrement prouvés que par leurs déclarations, ne pouvaient être tenus pour établis. Partant, la qualité de victime d'un mariage forcé des parties requérantes n'est nullement établie en l'espèce.

5.15. S'agissant de la qualité de mère d'un enfant né hors mariage de la seconde requérante mise en avant dans la requête, le Conseil observe que cette dernière n'a nullement fait état de crainte suite à cet élément lors de son audition. De plus, il estime, compte tenu de l'âge de la requérante (36 ans), du fait qu'elle n'est pas excisée, qu'elle a vécu durant trois ans en Italie en qualité d'étudiante et que la réalité de son mariage forcé n'est nullement établie, que le seul fait qu'elle soit la mère d'un enfant né hors mariage ne peut à lui seul suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit des parties requérantes, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ces dernières.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Les parties requérantes ne sollicitent pas expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui des présentes demandes d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celles-ci ne présentent pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait leur faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elles aient affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN